

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : 418 853-2332
Télec. : 418 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 687

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 626 CONCERNANT LES NUISANCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, LA SOLLICITATION ET LE COLPORTAGE, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE, LES ANIMAUX ET LES SYSTÈMES D'ALARME, DANS LES LIMITES DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix et l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dégelis a déjà adopté le règlement 626 qui concerne l'ensemble de ces sujets;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la ville de Dégelis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance régulière du conseil municipal du 3 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet règlement numéro 687 a été déposé et présenté à la réunion régulière du 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu :

QUE les membres du conseil de la municipalité de Dégelis adoptent le règlement 687 amendant le règlement 626 concernant les nuisances, la circulation et le stationnement, la sollicitation et le colportage, la sécurité, la paix et l'ordre, les animaux et les systèmes d'alarme, dans les limites de la ville, et décrètent ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement 687 ».

ARTICLE 2

L'**Article 127. Ivresse** est abrogé et remplacé par l'**Article 127.1. Facultés affaiblies** qui se lit comme suit :

Article 127.1. Facultés affaiblies

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

ARTICLE 3

L'*Article 128. Possession de stupéfiants* est abrogé.

ARTICLE 4

L'*Article 178. Amende minimale de 100 \$* est modifié pour y ajouter l'Article 127.1 et y retirer l'article 127 et l'article 128.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200305-7313

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, greffier